



Assemblée générale

Distr. générale
10 septembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 69 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme
et rapports des rapporteurs
et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk, présenté conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.

* A/68/150.



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967

Résumé

Le présent rapport développe les arguments exposés dans le précédent rapport du Rapporteur spécial à la soixante-septième session de l'Assemblée générale, qui mettait l'accent sur les entreprises qui réalisent des gains grâce aux colonies de peuplement israéliennes et décrivait l'implication de 13 entreprises dans les activités menées par Israël dans le Territoire palestinien occupé en se référant aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Il fixe les contours d'un modèle d'analyse juridique en étudiant les cas de deux entreprises représentatives choisies pour les façons particulières dont leurs activités peuvent les impliquer dans des infractions internationales. Le rapport aborde aussi d'autres questions, notamment la question urgente des droits relatifs à l'eau et à l'assainissement.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Méthodologie	6
III. Cadres normatifs	7
A. Droit international humanitaire	7
B. Droit international des droits de l'homme	9
C. Droit pénal international	10
D. Conclusions relatives à un cadre normatif	14
IV. Études de cas	14
A. Groupe Dexia	15
B. Re/Max International	20
C. Conclusions sur les études de cas	23
V. Eau et assainissement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza	23
VI. Recommandations	26

I. Introduction

1. Comme pour les précédents rapports que le Rapporteur spécial a établis en cette qualité, il n'a pas pu bénéficier de la coopération du Gouvernement israélien, qui notamment ne l'a pas autorisé à entrer sur le territoire de l'État de Palestine. Il a bien pu tirer parti d'une mission effectuée à Gaza en décembre 2012, qui a été facilitée par le Gouvernement égyptien d'alors qui lui a fait emprunter le point de passage de Rafah. Cette visite a été extrêmement utile en ce sens qu'elle a permis d'avoir un accès direct à la population vivant sous occupation. En effet, rien ne remplace ce type de contact direct sur le terrain pour évaluer les allégations faisant état de violations des droits de l'homme commises par Israël en qualité de Puissance occupante. Ce rapport à l'Assemblée générale étant le dernier qu'il établit durant son mandat, le Rapporteur spécial souhaite souligner qu'il importe de ne pas laisser cette tendance à ne pas coopérer devenir la norme, car cela entraverait les efforts déployés par les prochains rapporteurs spéciaux pour enquêter le plus efficacement possible sur les prétentions relatives à la situation des droits de l'homme. J'ai été déçu par le fait que l'Organisation des Nations Unies n'ait pas fait plus pour obtenir des États Membres qu'ils s'acquittent de l'obligation qui leur incombe en vertu du droit international de coopérer avec l'Organisation.

2. Le mandat du Rapporteur spécial a été institué en 1993 lorsqu'il était encore approprié de désigner la Cisjordanie, Jérusalem-Est et la bande de Gaza par l'expression « territoires occupés ». Continuer d'utiliser cette expression à l'heure actuelle semble de nature à induire en erreur. Le 29 novembre 2012, la présence palestinienne au sein du système des Nations Unies a été élevée par la résolution 67/19 au statut d'État observateur non membre. Il semble donc plus approprié en parlant des territoires administrés par Israël d'utiliser le terme « Palestine » tout en réaffirmant les responsabilités qui continuent d'incomber à Israël en tant que Puissance occupante en vertu du droit international humanitaire, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève). Outre cette question de statut, il y a des questions de fond. Le processus cumulatif de la construction et de l'expansion de colonies de peuplement illégales a atteint le point où une annexion rampante en partie irréversible s'est produite, qui doit être reconnue comme telle et qui sape le postulat central d'« occupation militaire » constituant une réalité temporaire. Cette modification des territoires occupés avec le temps a été reconnue de façon perverse, voire validée à titre provisoire, par la présupposition largement partagée selon laquelle les blocs de colonies israéliens ne seront pas démantelés même si un accord de paix est conclu entre l'Autorité palestinienne et Israël.

3. Il est plus important que jamais d'insister sur les responsabilités qui incombent à Israël en qualité de Puissance occupante en vertu du droit international. Les Conventions de Genève et les Protocoles facultatifs I et II, ainsi qu'un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sont indispensables pour identifier et évaluer les diverses allégations faisant état de pratiques touchant à l'administration par Israël de la vie quotidienne en Cisjordanie, à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza. Ce cadre juridique est important pour évaluer des politiques et pratiques telles que celles liées à la construction du mur sur des terres palestiniennes, l'appropriation illicite de ressources en eau palestiniennes, la confiscation de terres, les procédures d'arrestation et de détention, les violations des droits des enfants, la violence des colons qui s'exerce avec la complicité des forces

de sécurité israéliennes, les démolitions de maisons et les châtiments collectifs sous forme de blocages, de couvre-feux et de restrictions à la circulation. Toutes ces politiques et pratiques méritent l'attention de la communauté internationale, mais le Rapporteur spécial appelle l'attention dans le présent rapport sur l'utilisation illicite de ressources en eau, aspect de l'occupation israélienne qui a été quelque peu négligé.

4. La reprise de négociations directes ayant pour objectif de régler le conflit entre Israël et la Palestine appelle particulièrement l'attention en ce moment sur l'accent qu'il convient de mettre sur la protection des droits du peuple palestinien au cours d'un processus diplomatique qui depuis 20 ans nie la pertinence du droit international. Cela est particulièrement vrai du droit inaliénable des Palestiniens à l'autodétermination qui n'est même pas mentionné dans le cadre convenu dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993. Ce mandat aura été vain si la solution à laquelle aboutiront les voies diplomatiques ne fait pas respecter le droit collectif à l'autodétermination et les droits individuels de ceux qui vivent privés de leurs droits sous l'administration militaire israélienne depuis 1967. D'autres sujets de préoccupation concernent la population de Gaza, dont l'autorité exécutive de facto depuis 2007 ne participe pas aux négociations relancées, ce qui amène à se demander si les droits et intérêts des Palestiniens à Gaza sont dûment représentés.

5. La situation dans la bande de Gaza est particulièrement difficile, ses habitants, au nombre de 1,7 million, étant contraints de vivre dans une situation de blocus depuis 2007. La bande de Gaza semble être menacée de subir des épreuves encore plus difficiles pour sa population du fait de l'évolution récente de la situation en Égypte. Alors qu'Israël est la Puissance occupante et qu'à ce titre des obligations juridiques continuent de lui incomber à l'égard des Palestiniens dans la bande de Gaza, la population – à l'heure actuelle – doit pouvoir continuellement utiliser le point de passage de Rafah pour se rendre en Égypte et en revenir, et aussi, pour assurer sa survie, doit pouvoir accéder au réseau de tunnels grâce auquel la bande de Gaza a pu être approvisionnée en produits de première nécessité. Il convient de rappeler qu'un rapport de l'ONU publié il y a un an, avant les récents faits nouveaux qui compliquent la situation, a conclu que l'on peut se demander si la bande de Gaza sera habitable après 2020¹. Durant la mission du Rapporteur spécial, plusieurs spécialistes des infrastructures menacées de la bande de Gaza ont fait remarquer qu'une telle prédiction, aussi noire fût-elle, était trop optimiste et qu'il était plus réaliste de considérer 2016 comme échéance. Ce qui est en jeu ici dans cette situation de total dénuement, ce sont les droits économiques et sociaux de la population de la bande de Gaza, qui sont consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels auquel Israël est partie et qui subissent une attaque généralisée. Le maintien du blocus est une violation persistante de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève, qui interdit les peines collectives de façon absolue.

6. Le présent rapport, comme celui présenté à la soixante-septième session de l'Assemblée générale, en 2012 (A/67/379), sur les questions de responsabilité des entreprises et de l'obligation éventuelle pour elles de rendre des comptes en ce qui

¹ Équipe de pays des Nations Unies, « Gaza in 2020: a liveable place? » (Jérusalem, Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, août 2012).

concerne les colonies de peuplement israéliennes, donne suite à la recommandation formulée à l'issue de la mission d'établissement des faits menée sur les colonies de peuplement sous les auspices du Conseil des droits de l'homme². Il constitue aussi une réponse au refus d'Israël de respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 49 6) de la quatrième Convention de Genève, qui interdit à la Puissance occupante de procéder au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle. Cette disposition a été largement interprétée comme étendant explicitement les colonies de peuplement qu'Israël construit et étend sans discontinuer depuis 1967 au mépris de ce consensus et du droit international. Lorsqu'il n'est pas possible d'assurer la conformité au droit international au moyen de l'autoréglementation ou de la persuasion, il est approprié de recourir à des moyens coercitifs non violents pour assurer celle-ci et contribuer ce faisant à la protection des droits des victimes, en l'occurrence les Palestiniens.

7. Depuis l'adoption des résolutions [242 \(1967\)](#) et [338 \(1973\)](#) du Conseil de sécurité, il est largement admis dans la communauté internationale que le conflit entre Israël et la Palestine ne peut être réglé que par la création d'un État palestinien viable et indépendant à l'intérieur des frontières de facto de 1967, quelque peu modifiées par accord mutuel. Il ne fait pas de doute que la portée territoriale de l'autodétermination pour le peuple palestinien qu'aurait ce scénario prévoyant deux États a été continuellement diminuée par l'activité illégale d'implantation de colonies de peuplement. Cela fait longtemps qu'il incombe à la communauté internationale, en particulier à l'ONU, de prendre des mesures pour préserver les droits territoriaux palestiniens. L'étendue globale des colonies de peuplement dispersées met de plus en plus en danger l'idée même de création d'un État palestinien souverain qui soit indépendant et viable.

8. Il existe de nombreuses formes d'abus qui appellent une attention et une condamnation urgentes. Le Rapporteur spécial tient à en souligner trois à titre prioritaire : les abus commis par les membres des services de sécurité, qui prennent la forme d'arrestations et de détentions auxquelles ils procèdent en faisant un usage excessif de la force et en recourant à l'humiliation, y compris à l'encontre des enfants; la violence des colons ciblant les Palestiniens, qui touche également leurs biens et leur milieu; et la complicité dont font preuve les Forces de défense israéliennes à l'égard de la violence des colons, protégeant ces derniers lorsqu'ils se livrent à des actes de violence au lieu de les arrêter, tout en imposant des sanctions aux Palestiniens qui sont les victimes de ces actes, manquant ainsi à la responsabilité première qui leur incombe en vertu de la quatrième Convention de Genève. Le Rapporteur spécial, en collaboration avec cinq autres rapporteurs spéciaux, a publié un communiqué de presse concernant les mauvais traitements et le harcèlement dont a été victime Issa Amro, un défenseur des droits de l'homme à Hébron qui, après avoir participé à la table ronde du Conseil des droits de l'homme consacrée à la Palestine occupée en juin 2013, a été détenu et frappé à son retour, apparemment à titre de représailles³.

² A/HRC/22/63.

³ « Israel must stop harassment, intimidation and abusive treatment of rights defender Issa Amro », 13 août 2013. Disponible à l'adresse : ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13626&LangID=E.

II. Méthodologie

9. Il est reconnu quasi universellement que la création et l'expansion de colonies de peuplement en Cisjordanie et à Jérusalem-Est constituent des violations du droit humanitaire et du droit international des droits de l'homme. De plus, l'expansion continue des colonies s'est avérée être un obstacle essentiel aux négociations de paix et à un règlement négocié entre Israéliens et Palestiniens.

10. À ce jour, Israël a refusé de se conformer au droit international en ce qui concerne ses activités de colonisation, et les initiatives de l'ONU visant à amener Israël à respecter le droit en condamnant ces activités n'ont pas eu d'effet perceptible. Entre-temps, les colonies de peuplement, du fait de leur nature et de leur expansion, portent atteinte de façon quasi permanente aux droits fondamentaux des Palestiniens. C'est dans ce contexte que nous examinons les responsabilités juridiques internationales des entreprises non israéliennes qui tirent profit de l'existence des colonies de peuplement et les conséquences éventuelles pour ces entreprises.

11. Le rapport du Rapporteur spécial à la soixante-septième session de l'Assemblée générale a soulevé des questions relatives aux droits de l'homme qui découlent du fait que des entreprises tirent profit des affaires qu'elles font avec les colonies. Il a pris note de l'utilité des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁴ et, à titre d'illustration concrète, a décrit la participation de 13 entreprises aux activités d'Israël en Palestine. Le présent rapport développe des arguments exposés dans le rapport précédent et présente un modèle possible d'analyse juridique en mettant l'accent sur deux sociétés qui ont été choisies pour les façons particulières dont leurs activités pourraient les mettre en cause dans des violations du droit international qui, dans certains cas, semblent constituer des crimes internationaux. Le rapport est présenté dans l'espoir que l'analyse juridique qui y figure encouragera les entreprises qui tirent profit à l'heure actuelle des colonies de peuplement à changer leur politique. Le Rapporteur spécial s'est continuellement déclaré prêt à travailler avec les responsables des entreprises pour veiller à ce qu'ils respectent les principes de responsabilité des entreprises. Le Rapporteur spécial souhaite au premier chef inciter à agir volontairement, et ce n'est que si cette démarche n'aboutit pas qu'il est recommandé de prendre des initiatives plus contraignantes telles que des boycottages, des désinvestissements et des sanctions.

12. Le rapport a été établi par le Rapporteur spécial sur la base des renseignements communiqués, à sa demande, par des acteurs de la société civile, des organismes des Nations Unies, des entreprises et sociétés, des entités non étatiques et d'autres parties prenantes. Le Rapporteur spécial formule une série de recommandations pour encourager les entreprises qui tirent profit des colonies de peuplement d'Israël à prendre des mesures sans tarder pour mettre leurs activités en conformité avec le droit international pertinent et les règles et normes connexes. Le Rapporteur spécial fait observer que depuis l'achèvement du présent rapport, il en a porté le contenu à l'attention des entreprises dont il est question ici. Il demandera des précisions et de plus amples informations au sujet des prétentions pertinentes exposées dans le présent rapport en vue d'obtenir des réponses rapides et effectives à ses recommandations.

⁴ A/HRC/17/31, annexe.

III. Cadres normatifs

13. Le présent rapport vise à porter la question de la responsabilité des entreprises à l'attention du monde des affaires qui entretient ou pourrait entretenir à l'avenir des relations commerciales avec les colonies de peuplement. Il a été solidement établi que le droit international reconnaît la personnalité juridique des sociétés⁵. L'analyse de la responsabilité des entreprises mettra l'accent sur les cadres normatifs pertinents, dont le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit pénal international. La création de colonies de peuplement constitue une violation des devoirs d'une puissance occupante en vertu du droit international humanitaire et porte atteinte aux droits fondamentaux des Palestiniens. Le droit pénal international établit la responsabilité pénale individuelle de l'auteur principal ainsi que de ses complices dans la commission de crimes internationaux. Le Rapporteur spécial espère que la prise en compte du droit pénal international peut faire avancer le débat sur les entreprises et les droits de l'homme, en particulier du fait des mécanismes judiciaires matériels qui existent, tels que la Cour pénale internationale, et de la compétence universelle qu'exercent les juridictions nationales, et que cela contribuera à orienter la prise de décisions par les dirigeants d'entreprise. En expliquant un modèle d'analyse juridique, le Rapporteur spécial espère que celui-ci sera utilisé par d'autres entreprises qui rencontrent les mêmes problèmes et qu'il leur sera utile.

A. Droit international humanitaire

14. Le droit international humanitaire s'applique aux situations de conflit armé et d'occupation, comme énoncé à l'article 2 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949. Les règles qui régissent l'occupation de guerre, en particulier le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 (Règlement de La Haye) et la quatrième Convention de Genève, sont universellement acceptées comme reflétant le droit international coutumier et par conséquent comme s'appliquant à Israël en qualité de Puissance occupante. Cela a été reconnu et confirmé par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme, ainsi que la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 2004 sur le mur⁶.

15. La quatrième Convention de Genève interdit à une puissance occupante de procéder au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle. Il est largement admis que cette interdiction inclue l'installation volontaire de ressortissants de la Puissance occupante dans le territoire occupé⁷. Le

⁵ Voir, par exemple : *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 3, et *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 582.

⁶ Voir les résolutions 6 (XXIV), 6 (XXV) et 2001/7 de la Commission des droits de l'homme; les résolutions 7/18, 10/18 et 19/17 du Conseil des droits de l'homme; les résolutions 271 (1969), 446 (1979), 641 (1989), 681 (1990) et 799 (1992) du Conseil de sécurité; et les résolutions 2546 (XXIV), ES-10/2, 36/147 C, 54/78, 58/97, ES-10/18 et 66/225 de l'Assemblée générale; l'avis consultatif du 9 juillet 2004 rendu par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (voir A/ES-10/273 et Corr.1), par. 109 à 113.

⁷ Voir résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004, par. 120.

Règlement de La Haye interdit à toute puissance occupante d'entreprendre des changements à caractère permanent dans le territoire qu'elle occupe, à moins que ces changements répondent à des besoins militaires ou qu'ils soient entrepris au profit de la population locale. Le caractère prolongé de l'occupation israélienne qui perdure depuis 46 ans semble être incompatible avec l'interprétation juridique acceptée selon laquelle une occupation a un caractère temporaire. Le Rapporteur spécial a précédemment souligné les limites du droit humanitaire international dans le contexte d'une occupation prolongée, en particulier eu égard au fait que ce droit n'a pas bien rendu compte de la mesure dans laquelle il est porté atteinte aux intérêts permanents et au bien-être de la population civile⁸. La réunion d'experts sur l'occupation et d'autres formes d'administration de territoires étrangers, organisée par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), a discuté du fait que ni le Règlement de La Haye ni la quatrième Convention de Genève ne fixe des limites à la durée effective du contrôle exercé sur un territoire étranger et elle a noté que de nombreux participants avaient fait valoir qu'une occupation prolongée nécessitait des règles particulières pour orienter les réponses à apporter aux problèmes concrets qui découlent d'une occupation de longue durée⁹. Le Rapporteur spécial est d'avis que de telles règles sont nécessaires, y compris des mesures visant à établir des régimes juridiques reconnaissant des droits lorsqu'une occupation dure plus de cinq ans.

16. Malgré les insuffisances du droit existant face à l'occupation prolongée, l'accent mis sur le caractère temporaire et l'objectif conservatoire sous-jacent du droit relatif à l'occupation établissent clairement et indiscutablement que le cadre juridique applicable rend illégales la création et l'expansion des colonies de peuplement israéliennes. Les modifications permanentes apportées de façon délibérée en Cisjordanie et à Jérusalem-Est vont à l'encontre de l'objectif fondamental du droit international humanitaire qui est de préserver les droits de tout peuple occupé.

17. Les obligations qui naissent du droit international humanitaire sont contraignantes non seulement pour les États mais aussi pour les entités non étatiques, comme énoncé dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et le Protocole II (relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux) et réaffirmé par les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg (Allemagne) et pour l'Extrême-Orient (Tribunal de Tokyo). En conséquence, les entreprises commerciales qui sont directement ou indirectement impliquées dans des conflits armés peuvent être tenues responsables de violations du droit international humanitaire. Selon le CICR :

Le droit international humanitaire est contraignant non seulement pour les États, les groupes armés organisés et les soldats, mais aussi pour tous les autres acteurs dont les activités sont étroitement liées à un conflit armé. En conséquence, bien que les États et les groupes armés organisés portent la responsabilité la plus lourde dans l'application du droit international humanitaire, une société commerciale qui mène des activités étroitement liées

⁸ A/HRC/23/21.

⁹ Voir CICR : « Occupation and other forms of administration of foreign territory: expert meeting » (Genève, 2012). Disponible à icrc.org/eng/assets/files/publications/icrc-002-4094.pdf.

à un conflit armé doit aussi respecter les dispositions du droit international humanitaire¹⁰.

L'obligation de rendre des comptes pour les violations du droit international humanitaire ressort clairement de la lecture du droit pénal international, une branche du droit qui comprend de graves violations du droit international humanitaire.

B. Droit international des droits de l'homme

18. En vertu du droit international des droits de l'homme, l'obligation est faite aux États de protéger les droits des individus et des groupes. L'application extraterritoriale des droits de l'homme a été avalisée par différentes instances¹¹. La création de colonies de peuplement en Palestine occupée entraîne de nombreuses violations du droit international des droits de l'homme. Les colons portent atteinte notamment au droit de la propriété, au droit à l'égalité, au droit à un niveau de vie adéquat et au droit à la liberté de circulation¹². Les colonies de peuplement entravent directement l'exercice par Israël de sa responsabilité de protéger les droits de l'homme de la population civile palestinienne.

19. Les obligations incombant aux États comprennent le devoir de protéger la population contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des tiers. Les États sont tenus de prendre les mesures voulues pour prévenir les atteintes par des acteurs privés et, lorsque celles-ci se produisent, enquêter à leur sujet et punir les auteurs, et faire en sorte que les victimes obtiennent réparation. De plus, des normes ont été élaborées qui étendent l'applicabilité du droit des droits de l'homme aux entités non étatiques, y compris les entreprises¹³. En conséquence, l'obligation qui incombe aux États et aux entreprises, ainsi qu'à ceux qui agissent au nom de ces entités, de respecter les normes du droit pénal constitue une responsabilité sociale essentielle des entreprises dans le cadre juridique en faveur du respect des droits de l'homme, qui évolue.

20. Des mécanismes d'autorégulation ont été incorporés par de nombreuses entreprises pour assurer le respect des normes éthiques et du droit international¹⁴. L'Organisation des Nations Unies prend des initiatives pour amener les entreprises à prendre en compte les droits de l'homme, par exemple le Pacte mondial, qui a été lancé par le Secrétaire général en 2000. Le Pacte mondial encourage les entreprises

¹⁰ « Business and international humanitarian law » (2006). Disponible à icrc.org/eng/assets/files/other/icrc_002_0882.pdf (en anglais).

¹¹ Voir, par exemple, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 9 juillet 2004, par. 109 à 113; « La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte », Observation générale n° 31, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 15 et 18; et Commission publique pour l'examen de l'incident maritime du 31 mai 2010 (la Commission Turkel), « Israel's mechanisms for examining and investigating complaints and claims of violations of the laws of armed conflict according to international law » (février 2013), p. 64. Disponible à turkel-committee.gov.il/files/newDoc3/The%20Turkel%20Report%20for%20website.pdf.

¹² Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹³ Voir, par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la résolution 60/147 de l'Assemblée générale.

¹⁴ Voir, par exemple, OCDE (2011), *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, éd. OCDE, disponible à <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/48004355.pdf>.

à l'échelle mondiale à volontairement promouvoir et respecter les 10 principes touchant aux droits de l'homme, aux normes du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption. De plus, en 2011, le Conseil des droits de l'homme a approuvé à l'unanimité les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme qui donnent des conseils concernant les responsabilités des entreprises commerciales et les mesures nécessaires que les États doivent prendre du fait des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme.

21. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont utiles en tant que cadre d'analyse parce qu'ils « soulignent les mesures que les États doivent prendre pour inciter les entreprises à respecter les droits de l'homme; pour fournir aux entreprises un schéma directeur pour gérer le risque d'incidence négative; et enfin pour offrir une série de repères à l'intention des acteurs afin d'évaluer le respect des droits de l'homme par les entreprises »¹⁵. Une notion essentielle dans les Principes directeurs est celle de diligence raisonnable, qui décrit une procédure de gestion continue, qu'une entreprise raisonnable et prudente se doit de réaliser pour s'acquitter de sa responsabilité en matière de respect des droits de l'homme. Les Principes directeurs décrivent aussi les obligations correspondantes des États, qui comprennent le respect des droits de l'homme (s'abstenir de s'opposer à la jouissance des droits de l'homme, ou de la restreindre); la protection des droits de l'homme (protéger les individus et les groupes contre les violations des droits de l'homme, notamment par des entreprises commerciales) et la mise en œuvre des droits de l'homme (prendre des mesures de discrimination positive pour faciliter l'exercice des droits de l'homme élémentaires)¹⁶. Les Principes directeurs ont été et continueront d'être une référence qui fait autorité pour les gouvernements et les entreprises qui s'intéressent aux droits de l'homme. À ce propos, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a été créé par le Conseil des droits de l'homme¹⁷. Il joue un rôle central pour ce qui est d'élaborer des conseils opérationnels concernant les Principes directeurs, de promouvoir et d'appuyer les efforts déployés pour les appliquer, de faire des recommandations, de conduire des visites de pays et de travailler en étroite coopération avec les organismes compétents des Nations Unies.

C. Droit pénal international

22. Le droit pénal international établit la responsabilité pénale individuelle pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les actes de génocide. Les crimes internationaux prennent en considération la dimension collective de l'infraction, ce qui peut aider à en attribuer certains aspects aux individus impliqués. L'attribution de la responsabilité a été étendue aux entreprises multinationales compte tenu de leur capacité de perpétrer de telles violations. Les entreprises qui investissent dans des gouvernements ou groupes qui sont actifs dans des zones de conflit, qui sont en relation d'affaires avec ceux-ci ou sont impliquées avec ceux-ci d'une autre manière peuvent se retrouver à commettre un crime international ou à faciliter la commission de celui-ci. À ce jour, seules des personnes physiques ont été

¹⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif » (2012); disponible à http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_PUB_12_2_fr.pdf.

¹⁶ A/HRC/17/31, annexe, par. 1 à 10.

¹⁷ Voir A/HRC/17/4.

poursuivies pour complicité pour crime international¹⁸. Il convient d'être prudent lorsqu'on envisage d'étendre la responsabilité pénale individuelle aux responsables ou employés d'une entreprise. Appliquer le droit pénal international aux entreprises est une nouvelle tendance en droit international¹⁹.

1. Tribunaux spéciaux

23. La jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux est utile pour comprendre la notion de complicité. L'affaire *Furundzija* jugée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a fait jurisprudence pour ce qui est d'établir la complicité par aide et assistance. L'assistance apportée doit avoir un effet important sur la perpétration du crime, et la personne aidant ou encourageant doit avoir connaissance que l'assistance fournie contribue à la perpétration d'un crime, même si elle ne partageait pas un objectif commun avec les auteurs²⁰. Le Tribunal a récemment changé la façon dont il aborde la question de la complicité dans l'affaire *Procureur c. Momčilo Perišić*, dans laquelle elle a fait valoir que « le fait que l'aide vise précisément » à faciliter les crimes est à présent un élément constitutif de la complicité par aide et assistance, même s'il n'est pas clairement établi dans quelle mesure cette décision constitue un précédent pour des affaires analogues dont d'autres tribunaux seraient saisis²¹.

2. Cour pénale internationale

24. En vertu de l'article 25 1) du Statut de Rome, la Cour pénale internationale est compétente à l'égard des personnes physiques. Elle n'a pas compétence à l'égard des personnes morales. Toutefois, la Cour pourrait connaître de la participation d'entreprises à des crimes internationaux en jugeant les personnes qui agissent au nom d'une entreprise. Lorsqu'un État devient partie au Statut de Rome, il relève de sa compétence pour les crimes énoncés dans le Statut. La Cour peut exercer sa compétence dans les situations où l'auteur présumé est un ressortissant d'un État partie ou lorsque le crime a été commis sur le territoire d'un État partie. Un État qui n'est pas partie au Statut de la Cour peut accepter la compétence de celle-ci, comme énoncé à l'article 12 3) du Statut de Rome. La Palestine l'a fait en janvier 2009, mais le Procureur alors en exercice a déclaré que la Cour était compétente uniquement à l'égard des États et s'est référé aux décisions de l'Assemblée générale relatives au statut d'État pour déterminer quelles entités constituent un État. Il n'est pas établi clairement si le fait que l'Assemblée ait accordé depuis à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'ONU changera le statut de la Palestine auprès de la Cour²². Israël n'est pas partie au Statut de Rome.

¹⁸ Voir, par exemple, *United States of America v. Carl Krauch et al. (the I. G. Farben case)*, affaire, 29, 30 juillet 1948, *Trials of War Criminals before the Nuernberg Military Tribunals*, United States Government Printing Office, 1952, vol. VIII.

¹⁹ Voir Antje K.D. Heyer, « Corporate complicity under international criminal law: a case for applying the Rome Statute to business behaviour », *Human Rights and International Legal Discourse*, vol. 6 (2012).

²⁰ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Procureur c. Furundzija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Chambre de première instance II, 10 décembre 1998, par. 249.

²¹ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Procureur c. Momčilo Perišić*, Chambre d'appel, affaire n° IT-04-81-A, 28 février 2013.

²² Résolution 67/19 de l'Assemblée générale.

25. Le Statut de Rome est la meilleure source d'autorité pour les éléments de complicité dans les crimes internationaux. Les alinéas c) et d) de l'article 25 3) décrivent la responsabilité pour complicité par aide et assistance, aux termes desquels toute personne qui apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de crimes visés dans le Statut est individuellement responsable de ces crimes. Une double condition doit être remplie : 1) une contribution substantielle au crime; 2) il faut qu'il y ait eu connaissance de cause et un dessein.

26. En conséquence, les possibilités d'attribuer une responsabilité pénale internationale à des entreprises sont limitées. Selon le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la Cour pénale internationale, cette responsabilité doit être attribuée à une personne et non à une entreprise, et cette personne doit savoir que ses actes, du fait du lien de causalité avec le crime international, ont contribué à la perpétration de celui-ci. L'assistance en connaissance de cause (c'est-à-dire la connaissance par une personne du fait que ses actes aident à perpétrer un crime donné) est nécessaire.

27. Le Statut de Rome interdit « le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe »²³. Cela fait longtemps que cette information est dans le domaine public, par exemple dans les rapports et résolutions de l'ONU, argument convaincant pour établir que les entreprises menant des activités commerciales avec les colonies de peuplement devraient à présent être pleinement conscientes du fait que les colonies israéliennes violent le droit international. L'argument qu'il convient de développer est la mesure dans laquelle il y a un lien de causalité entre les activités des entreprises et les crimes internationaux perpétrés. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a introduit la notion selon laquelle les activités en question doivent viser expressément à aider à perpétrer un crime. Si l'on décide de suivre la jurisprudence du Tribunal en matière de complicité en ce qui concerne les colonies de peuplement israéliennes, les questions pertinentes concernant une partie des entreprises visées dans le présent rapport et dans le rapport précédent du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale sont les suivantes : est-ce que la fourniture de matériel ou de matières premières devant expressément servir à construire des colonies et/ou les infrastructures connexes établit un lien de causalité suffisant avec le transfert de civils israéliens vers la Palestine occupée? Est-ce que l'octroi de prêts ou des transactions financières analogues qui doivent servir expressément à la construction, la rénovation ou l'achat de colonies établit un tel lien de causalité? Est-ce que la publicité, la promotion de la vente et/ou l'identification d'acheteurs de logements dans une colonie établit un tel lien? On ne sait pas à l'heure actuelle si la conception de la complicité que le Tribunal a énoncée dans l'affaire *Perišić* fera autorité dans d'autres affaires à l'avenir.

28. Ce qui est clair, c'est que poursuivre des entreprises pour complicité au niveau international offrirait un moyen d'obtenir réparation. Bien sûr, les conditions de compétence doivent être remplies. Ainsi, l'État à partir duquel l'entreprise et ses employés mènent leurs activités doit être partie au Statut de Rome pour que le tribunal puisse connaître de l'affaire. La notion de complicité ne se limite pas toutefois au droit pénal international. D'autres mécanismes judiciaires tels que les

²³ L'article 8 2) b) viii) du Statut de Rome interdit un éventail d'actes plus large que l'article 49 6) de la quatrième Convention de Genève.

juridictions internes pourraient éventuellement poursuivre les entreprises ou leurs employés pour leur implication dans des crimes internationaux.

3. Responsabilité civile

29. Le droit interne peut constituer un moyen d'obliger les entreprises à rendre des comptes pour des violations du droit international. La responsabilité civile est conforme au principe de complémentarité, qui souligne le rôle des régimes juridiques internes dans le respect du droit international. La responsabilité civile des entreprises présente l'avantage d'offrir réparation et compensation aux victimes des violations²⁴. Nonobstant le fait que les procédures judiciaires devant les juridictions internes ont de manière générale peu progressé dans le domaine de la complicité des entreprises, notamment en ce qui concerne les colonies de peuplement, il est établi que la responsabilité civile des entreprises peut être engagée pour le comportement illicite des agents de sociétés²⁵. Il ne fait aucun doute qu'à l'avenir les juridictions nationales connaîtront d'affaires sur cette question²⁶. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a énoncé plusieurs raisons pour lesquelles la responsabilité civile est un moyen important d'engager la responsabilité d'une entreprise pour complicité :

Premièrement, le droit international oblige les États à fournir un recours effectif aux victimes de violations des droits de l'homme. Deuxièmement, la responsabilité civile des entreprises contribue à faire respecter le principe juridique international de responsabilité en assurant que les auteurs de violations des droits de l'homme rendent compte de leurs actes. Troisièmement, conformément au principe de complémentarité, le droit international s'appuie nécessairement sur des mécanismes juridictionnels internes pour assurer la protection effective des droits de l'homme. Enfin, engager la responsabilité civile des entreprises qui sont complices de graves violations des droits de l'homme est un moyen qui permet de régler les griefs de façon ordonnée. Sans des mécanismes juridiques efficaces permettant aux victimes de graves violations des droits de l'homme d'obtenir réparation, ces victimes seraient susceptibles de recourir à des mesures extrajudiciaires pour régler des torts perçus, menaçant ce faisant l'ordre juridique et social établi²⁷.

4. Tribunaux de la société civile

30. Des initiatives de la société civile contribuent grandement à informer le public du non-respect par Israël du droit international. Ainsi, le Tribunal Russell sur la Palestine a consacré sa session de 2010 tenue à Londres à la responsabilité des

²⁴ Commission internationale de juristes, *Complicité des entreprises et responsabilité juridique*, vol. 3 (2008), p. 4.

²⁵ Concernant des actions en justice récentes, voir Cour suprême des États-Unis, *Kiobel v. Royal Dutch Petroleum*, 569 U.S. ____ (2013) pour les limitations du *Alien Tort Statute*; le classement sans suite par le bureau du Procureur général des Pays-Bas de l'action intentée contre Riwal; et la décision de la Cour d'appel de Versailles qui a rejeté la responsabilité des sociétés françaises participant à la construction du tramway traversant la ville de Jérusalem, disponible à www.volokh.com/wp-content/uploads/2013/04/French-Ct-decision.pdf.

²⁶ Les sociétés et autres personnes morales peuvent être poursuivies pour génocide et crimes contre l'humanité en vertu de l'article 213-3 du Code et de la loi canadienne sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

²⁷ Exposé d'*amicus curiae* Navi Pillay, p. 3, in *Kiobel c. Royal Dutch Petroleum*.

entreprises. De telles initiatives permettraient d'exercer des pressions de façon constructive en vue de faire respecter les normes relatives à la responsabilité des entreprises si les modes préférés de respect volontaire ne permettent pas de faire respecter les normes juridiques et morales²⁸.

D. Conclusions relatives à un cadre normatif

31. Il convient de noter que les voies de recours qu'offrent le droit pénal et le droit civil n'exigent pas que la responsabilité de l'auteur principal soit engagée avant qu'un auteur secondaire puisse être poursuivi. Les difficultés rencontrées pour engager la responsabilité des gouvernements ou des groupes armés pour de graves violations du droit international font que l'entreprise, dans la plupart des affaires d'implication présumée d'entreprises dans ces violations, est poursuivie indépendamment de l'acteur principal²⁹.

32. Une grande partie de l'analyse juridique a abouti à une discussion portant sur le droit pénal international et son concept de complicité des entreprises³⁰. L'importance de la complicité, toutefois, transcende la justice pénale internationale. Elle a été étendue au respect de la responsabilité sociale des entreprises et des normes relatives aux droits de l'homme. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme se réfèrent au droit pénal international en ce qu'il traite de la complicité des entreprises du fait des violations des droits de l'homme. Ce type d'initiative contribue à traduire les normes relatives à la responsabilité pénale internationale par des directives à l'intention des entreprises visant à ce qu'elles mènent leurs activités de façon à éviter que leur responsabilité ne soit engagée du fait de violations et d'atteintes, par exemple en exerçant une diligence raisonnable.

IV. Études de cas

33. Comme noté dans le rapport précédent du Rapporteur spécial sur cette question, des entreprises fort diverses opèrent dans les colonies de peuplement. Le Rapporteur spécial a enquêté sur 13 entreprises, dont plusieurs israéliennes et d'autres internationales, certaines liées à l'occupation de manière générale, d'autres aux colonies de peuplement en particulier. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial met l'accent sur deux domaines distincts qui touchent aux colonies, le premier étant les institutions bancaires qui sont impliquées dans les transactions financières telles que l'octroi de prêts pour construire ou acquérir des colonies de peuplement israéliennes. L'entreprise que le Rapporteur spécial a étudiée est le groupe Dexia, un groupe bancaire européen. Cette étude s'appuie sur l'analyse du groupe Dexia que le Rapporteur spécial a présentée dans son précédent rapport. Le second domaine sur lequel le Rapporteur spécial appelle l'attention, ce sont les sociétés immobilières qui font de la publicité pour des biens immobiliers dans les

²⁸ www.russelltribunalonpalestine.com/en/sessions/london-session.

²⁹ Commission internationale des juristes, *Complicité des entreprises et responsabilité juridique*, vol. 1 (Genève, 2008), p. 22.

³⁰ Afin de respecter la taille limite des rapports, la présente analyse se limite à la responsabilité des entreprises du fait des activités liées aux colonies de peuplement. Cependant, l'analyse pourrait être étendue à tous les aspects de l'occupation.

colonies et qui vendent ces biens. Les activités de Re/Max International, une entreprise basée aux États-Unis, sont l'objet d'une analyse dans le présent rapport. Ces deux études de cas visent à déterminer si le groupe Dexia et Re/Max International, en octroyant des crédits et des prêts hypothécaires et en faisant de la publicité pour des biens immobiliers dans les colonies et en vendant ces biens, fournissent une assistance en connaissance de cause qui revient à aider à commettre des crimes internationaux liés au transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans le territoire occupé. Le Rapporteur spécial réitère que les entreprises retenues le sont à titre d'exemple et qu'il existe d'autres entreprises qui tirent profit des activités de colonisation israéliennes, tant dans le secteur des services économiques dans lequel le groupe Dexia et Re/Max International travaillent que dans d'autres secteurs liés aux biens et services.

A. Groupe Dexia

34. Le groupe Dexia mène ses activités dans les domaines de la banque de détail et commerciale, du financement du secteur public et des activités bancaires de gros, de la gestion d'actifs et des services aux investisseurs. Le Rapporteur spécial a déjà parlé des activités de Dexia Israël Bank Limited (Dexia Israël), dont le groupe Dexia est l'actionnaire majoritaire, qui consistent à octroyer des prêts aux Israéliens qui vivent dans des colonies situées en Cisjordanie.

35. Depuis le rapport précédent du Rapporteur spécial, le groupe Dexia a continué d'appliquer son plan révisé de résolution ordonnée, qui a été mis en place du fait de la crise de la dette souveraine en Europe. En janvier 2013, la Belgique, la France et le Luxembourg ont signé une convention de garantie de liquidité tripartite en faveur de Dexia Crédit Local. Le capital du groupe Dexia est à présent détenu à hauteur de 94 % par la Belgique et la France (50,02 % par la Belgique et 44,38 % par la France)³¹. En 2012, le groupe Dexia a déclaré que sa participation dans Dexia Israël devrait être cédée dans les 12 mois suivant une décision définitive sur les différentes actions judiciaires engagées contre Dexia Israël et Dexia Crédit Local en tant qu'actionnaires³². Il est déclaré dans un communiqué de presse publié en mai 2013 qu'aucun développement important n'était survenu dans ce dossier, et dans le rapport sur le premier semestre que les litiges opposant les actionnaires minoritaires et Dexia Israël ne sont pas réglés, mais les activités bancaires de celle-ci ne sont pas mentionnées³³.

36. Le Rapporteur spécial a déjà noté que le groupe Dexia était membre du Pacte mondial et qu'au début de l'année 2012, il n'avait pas présenté une communication sur ses progrès réalisés dans l'application des critères fixés par les membres du Pacte. Le Rapporteur spécial a appris qu'en avril 2013, le groupe Dexia s'était retiré

³¹ Communiqué de presse du groupe Dexia du 3 juillet 2013, disponible à www.dexia.com/FR/Journaliste/communiques_de_presse/Documents/20130703_CP_Dexia_emission_dette_garantie_FR.pdf.

³² Groupe Dexia, « Rapport annuel 2012 » (Bruxelles, 2012), p. 76. Disponible à www.dexia.com/FR/actionnaires_investisseurs/actionnaires_individuels/publications/Documents/RA_2012_FR.pdf.

³³ Communiqué de presse du groupe Dexia du 8 mai 2013. Disponible à www.dexia.com/FR/Journaliste/communiques_de_presse/Documents/20130508_CP_resultats_1T_FR.pdf; communiqué de presse du groupe Dexia du 7 août 2013. Disponible à <http://hugin.info/152020/R/1721539/573366.pdf>.

du Pacte, fait inquiétant dans l'optique des efforts déployés pour assurer l'application des directives du Pacte³⁴.

37. Depuis plusieurs années, l'ancien président et le président en exercice du groupe Dexia (Jean-Luc Dehaene et Karel De Boeck) déclarent qu'aucun nouveau contrat touchant aux colonies de peuplement n'a été signé. L'organisation non gouvernementale belge Intal, mouvement de solidarité internationale, remet en question l'exactitude de cette position. Il ressort des recherches effectuées par Intal que de nouveaux prêts continuent d'être accordés aux fins de la construction et de l'expansion de colonies de peuplement, portant le montant total des prêts à 35 millions d'euros³⁵. Selon Intal, en novembre 2012, Dexia Israël a réalisé un audit financier positif pour les colonies Elkanah et Karnai Shomron et continue à fournir des services pour faciliter le développement des colonies. Ainsi, les colonies Ariel et Kedumim peuvent ouvrir des comptes auprès de Dexia Israël pour recevoir les subventions de la Loterie nationale israélienne (Mifal Hapais)³⁶. Mifal HaPais utilise les recettes tirées de la loterie pour apporter un appui à différents projets publics dans les domaines de la santé, de l'éducation et des arts. Les colonies sont un de ces projets publics et reçoivent à ce titre des subventions de la loterie qui sont transférés par l'intermédiaire de Dexia Israël. Who Profits, une organisation non gouvernementale israélienne, a elle aussi effectué des recherches sur Dexia Israël. Selon leurs conclusions, Mifal HaPais a accordé des subventions en 2012 à des municipalités et des conseils régionaux israéliens, qui visaient expressément à fournir un appui à la construction d'installations dans les colonies, telles que des écoles et des centres communautaires, fonds qui ont dans leur totalité été transférés par l'intermédiaire de Dexia Israël³⁷. Il convient de noter que les activités de Dexia Israël ont aussi compris la gestion de comptes bancaires de particuliers et de prêts hypothécaires accordés à des acheteurs de logements³⁸.

38. La responsabilité du groupe Dexia peut-elle être engagée pour les prêts hypothécaires et les crédits accordés par Dexia Israël à des colonies de peuplement israéliennes? En tant que filiale du groupe Dexia (le groupe Dexia possède la totalité des actions de Dexia Crédit Local, qui possède 65 % de Dexia Israël), il existe de solides arguments pour imputer les activités de Dexia Israël au groupe Dexia. La méthodologie de l'analyse juridique énoncée plus haut sera appliquée à cette étude de cas en vue d'évaluer si cette argumentation est fondée. L'analyse en question considèrerait les entreprises de manière générale, mais on constate qu'il est accepté que la responsabilité pénale des fournisseurs de services financiers soit engagée pour aide et assistance à la commission de crimes. La Commission internationale des juristes a déclaré que :

La responsabilité pénale d'un financier va dépendre de ce qu'il savait sur la manière dont ses services et prêts allaient être utilisés et de l'influence effective de ces services sur la commission du crime. La responsabilité pénale d'un banquier ou d'un financier qui soutient de manière générale un projet ou

³⁴ Voir unglobalcompact.org/participant/2887-Dexia-Group.

³⁵ Voir intal.be/files/20101121_written_statement_RToP_Dexia_-_mario_franssen.pdf et intal.be/fr/article/dexia-et-son-principal-actionnaire-la-belgique-se-portent-garant-pour-couvrir-un-projet-de-l.

³⁶ Voir intal.be/files/20101121_written_statement_RToP_Dexia_-_mario_franssen.pdf.

³⁷ Rapport de recherche de Who Profits communiqué au Rapporteur spécial, juillet 2013.

³⁸ Who Profits, « Financing the Israeli occupation » (2010). Disponible à whoprofits.org/content/financing-israeli-occupation.

son organisation risque moins d'être engagée que celle d'un financier qui facilite des activités criminelles en connaissance de cause, en les finançant ou en gérant les bénéfices tirés de ces crimes³⁹.

1. Droit international humanitaire

39. Les transactions de Dexia Israël avec les colonies de peuplement israéliennes font du groupe Dexia une entreprise commerciale impliquée dans l'occupation de la Palestine et sa responsabilité peut donc être engagée pour violation du droit international humanitaire. Les colonies sont illégales parce qu'elles sont construites sur des terres occupées. Elles sont étroitement liées au conflit qui perdure et à l'occupation de guerre. Les activités de Dexia Israël facilitent la croissance des colonies, ce qui prouve que le groupe Dexia, actionnaire majoritaire, est complice d'une violation du droit international parce qu'en transférant des éléments de la population israélienne en Palestine occupée, Israël viole l'article 49 6) de la quatrième Convention de Genève, ce qui, du fait de son échelle et de l'intention, constitue un crime de guerre à première vue.

40. De plus, en tant qu'États parties aux Conventions de Genève, il incombe à la Belgique et à la France de respecter et de faire respecter les Conventions. À l'heure actuelle, elles sont les actionnaires majoritaires d'une entreprise qui accorde des crédits et des prêts hypothécaires à des colonies de peuplement en Palestine occupée et, en tant que telles, manquent à leur obligation de faire respecter les Conventions.

2. Droit international des droits de l'homme

41. Dexia Israël, par les transactions avec les colonies, est complice par aide et assistance de la commission d'atteintes aux droits de l'homme touchant au droit à la propriété, au droit à l'égalité, au droit à un niveau de vie suffisant, au droit à la liberté de circulation, entre autres droits de l'homme. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme traitent du rapport qui existe entre la complicité et la notion de diligence raisonnable : « Il peut y avoir complicité lorsque l'entreprise commerciale contribue, ou paraît contribuer, à des incidences négatives sur les droits de l'homme causées par des tiers⁴⁰. » Le groupe Dexia étant actionnaire majoritaire, sa responsabilité est engagée. La Belgique et la France assument aussi la responsabilité de prendre des mesures pour prévenir et sanctionner les activités d'acteurs privés au sein du groupe Dexia qui ont violé la loi¹⁶. De plus, en tant que propriétaires du groupe Dexia, la Belgique et la France ont expressément le devoir de prendre les mesures nécessaires en réponse aux atteintes aux droits de l'homme, y compris concernant les activités de sa filiale Dexia Israël qui apporte un appui à la croissance des colonies. En manquant à ce devoir, ces États n'exécutent pas les obligations qui leur incombent en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce devoir est reconnu par les Principes directeurs, qui soulignent que lorsqu'un État contrôle une entreprise, une violation commise par celle-ci peut constituer aussi une violation par l'État des obligations qui lui incombent en vertu du droit international⁴¹. Si un État

³⁹ Commission internationale de juristes, *Complicité des entreprises et responsabilité juridique*, vol. 2 (Genève, 2008), p. 45.

⁴⁰ A/HRC/17/31, annexe, par. 17.

⁴¹ A/HRC/17/31, annexe, par. 4.

possède ou contrôle une entreprise, il a les moyens directs de veiller à ce que les politiques, législations et règlements concernant le respect des droits de l'homme soient appliqués⁴².

42. Les mécanismes d'autorégulation au sein des entreprises sont utiles pour évaluer la responsabilité qui pourrait être engagée du fait de violations éventuelles des droits de l'homme⁴³. Il est regrettable que le groupe Dexia se soit retiré du Pacte mondial. L'observation du Rapporteur spécial mentionnée dans son rapport précédent faisant état du fait que le groupe était en retard dans la présentation de ses informations visait à l'inciter à se conformer à ses obligations, mais il semblerait que le groupe ait malheureusement choisi une ligne de conduite opposée.

3. Droit pénal international

43. La responsabilité pénale individuelle du fait d'activités de Dexia Israël pourrait s'étendre à des employés du groupe Dexia. La Belgique et la France étant parties au Statut de Rome, leurs nationaux relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale. En conséquence, les employés du groupe Dexia pourraient faire l'objet de poursuites pour complicité des crimes de guerre consistant en la création de colonies de peuplement dans le territoire occupé de Palestine. À titre d'exemple, considérons la proposition de Dexia Israël d'accorder un prêt d'un montant de 2,5 millions de shekels à la colonie Ariel. Ariel est l'une des colonies les plus anciennes et les plus connues de Cisjordanie. Si Dexia Israël octroie des prêts hypothécaires aux acheteurs de logements ou au conseil régional, ou si elle offre des services pour des dons effectués par Mifal HaPais, ces formes d'assistance contribuent directement à la croissance de la colonie et, partant, facilitent matériellement le transfert de citoyens israéliens dans le territoire occupé. Sur la base des informations dont dispose le Rapporteur spécial, il y a une base raisonnable pour conclure que les activités de Dexia Israël fournissent une assistance financière aux fins de la construction, de la viabilité et de l'entretien de colonies telles qu'Ariel et Kedumim. Il est raisonnable de supposer que Dexia Israël est pleinement consciente des activités pour lesquelles elle fournit un appui financier et en conséquence elle aide en connaissance de cause à créer et à entretenir des colonies. À son tour, on peut considérer qu'en étant propriétaire de la banque à hauteur de 65 %, le groupe Dexia a connaissance des prêts accordés par sa filiale, et par conséquent la responsabilité pénale individuelle des employés du groupe qui ont connaissance des activités de la filiale en Israël peut être engagée.

4. Responsabilité de l'État

44. Outre la responsabilité pénale individuelle, la question de la responsabilité de l'État se pose dans le cadre de la présente analyse. Lorsqu'un État commet un acte internationalement illicite (complicité d'un crime de guerre), il est obligé de mettre fin à cet acte et d'offrir des assurances de non-répétition. En l'occurrence, il semblerait que la Belgique et la France devraient veiller à ce que Dexia Israël cesse d'accorder ces prêts et de transférer les subventions du Gouvernement israélien aux colonies et aux activités liées aux colonies. En outre, l'État responsable est tenu de

⁴² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : guide interprétatif » (2012), p. 25; voir aussi A/HRC/17/31, annexe, par. 14.

⁴³ A/HRC/17/31, annexe, par. 15 et 16.

réparer intégralement le préjudice causé par le fait illicite. Dans ce cas précis, la Belgique et la France pourraient devoir réparer le préjudice subi par les Palestiniens résultant de la réception par les colonies de peuplement de crédits et de prêts hypothécaires accordés par Dexia Israël. La réparation du préjudice prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction. Le fait qu'à présent Dexia appartienne à des États signifie que la responsabilité de l'État et la responsabilité pénale individuelle sont des formes de responsabilité à envisager. Vu l'inquiétude et les objections exprimées par l'Union européenne à l'égard des activités de peuplement, l'exercice de pressions par le monde politique et la société civile sur les Gouvernements belge et français pour les inciter à vendre la participation de l'État dans Dexia Israël pourrait être la mesure la plus appropriée à prendre pour obtenir le respect tardif des règles⁴⁴.

5. Responsabilité civile

45. Des actions ont été intentées auprès des juridictions internes contre des institutions financières, mais elles ont abouti à des verdicts différents⁴⁵. Dans la plupart des juridictions, il faut prouver que les banques étaient au courant de l'activité illicite de l'emprunteur qu'elles finançaient et qu'elles pouvaient prévoir les effets du prêt et les conséquences préjudiciables qui résulteraient de la transaction⁴⁶. Il serait par conséquent possible d'engager la responsabilité civile du groupe Dexia en tant qu'institution, de particuliers travaillant au sein de la société et/ou de la Belgique et/ou de la France en qualité de propriétaires. La récente décision de la cour d'appel de Versailles concernant le tramway traversant la ville de Jérusalem indique qu'il est difficile, en France au moins, d'établir la responsabilité civile devant une juridiction. Toutefois, l'acceptation par les juridictions belges de la notion de compétence universelle donne à penser que la Belgique est mieux à même de répondre favorablement à une telle initiative⁴⁷.

46. S'agissant de la responsabilité civile, certaines entités financières ont fait preuve d'une prise de conscience accrue de la responsabilité sociale de l'entreprise et des ramifications juridiques potentielles liées aux colonies de peuplement israéliennes. Le Fonds de pension gouvernemental-Étranger norvégien a retiré de son portefeuille d'investissements l'entreprise de construction Shikun & Binui à cause de la participation de celle-ci à la construction de colonies de peuplement. Le Conseil d'éthique de quatre des principaux fonds de pension suédois a retiré ses investissements de la société Elbit Systems du fait de son implication dans la construction et l'entretien du mur. La caisse de retraite néo-zélandaise a retiré ses

⁴⁴ Voir Union européenne, « Statement by the Spokesperson of the High Representative Catherine Ashton on renewed plans for Israeli settlements in and around East Jerusalem », 31 mai 2013. Disponible à consilium.europa.eu/uedocs/cms_Data/docs/pressdata/EN/foraff/137350.pdf.

⁴⁵ Voir, par exemple, *South African Apartheid Litigation*, 617 F. Supp. 2d 228, p. 260 à 262 (S.D.N.Y. 2009) et *Almog c. Arab Bank*, 471 F. Supp. 2d at 257 (E.D.N.Y. 2007).

⁴⁶ Voir Juan Pablo Bohoslavsky et Veerle Openhaffen, « The past and present of corporate complicity: financing the Argentinean dictatorship », *Harvard Human Rights Journal*, vol. 23 (2010).

⁴⁷ Il convient de noter que du fait de questions soulevées dans le cadre de l'affaire *Sharon* (arrêt de la Cour de Cassation du 24 septembre 2003), dont la Cour était alors saisie, les législateurs en Belgique ont abrogé la loi belge du 16 juin 1993 et adopté une nouvelle loi concernant la répression des infractions graves au droit humanitaire (loi du 5 août 2003), qui nécessite un lien de rattachement direct avec la Belgique pour que les juridictions belges soient compétentes pour connaître d'une affaire.

investissements des sociétés Elbit Systems, Africa Israel et sa filiale Danya Cebus, et Shikun & Binui, à cause de leur participation à la construction de colonies de peuplement ou du mur⁴⁸.

47. Des comités d'investissement ont recommandé que les grandes banques européennes refusent d'accorder une assistance financière aux entreprises israéliennes qui fabriquent, construisent ou vendent des produits en Palestine et aux banques qui accordent des prêts hypothécaires aux constructeurs ou aux acheteurs de logements qui y sont situés. Dexia rentrerait dans cette dernière catégorie. Selon le journal israélien *Ha'aretz*, ces recommandations ont été suspendues à la suite des pressions exercées par Israël dans le cadre d'une initiative conduite par les États-Unis⁴⁹. Néanmoins, les recommandations, la réaction du Gouvernement israélien et les articles parus dans la presse israélienne indiquent que les institutions financières sont de plus en plus préoccupées par leurs responsabilités juridiques et éthiques liées aux transactions ayant un lien avec les colonies de peuplement.

B. Re/Max International

48. Re/Max International est une société immobilière privée sise aux États-Unis qui est dotée d'un réseau international d'agences détenues et exploitées par des franchisés. Re/Max International perçoit 1 % des revenus et un montant forfaitaire par associé⁵⁰. Re/Max International fournit au titre de franchises l'affiliation à sa marque internationale et la reconnaissance de celle-ci, une formation au démarrage, une formation continue, des ressources technologiques et un appui en matière de publicité et de marketing⁵¹. Re/Max Israël est une franchise de Re/Max International. Elle a ouvert en 1995 et compte plus de 100 agences, y compris dans des colonies de peuplement situées en Cisjordanie. Les agences israéliennes font de la publicité pour des biens immobiliers et se chargent de la vente de logements dans les colonies en Cisjordanie⁵². L'agence à Jérusalem de la franchise Re/Max Israël, appelée Re/Max Vision, cible les clients internationaux susceptibles de vouloir acheter un logement à l'intérieur et autour de Jérusalem⁵³. Re/Max International assure la promotion des mêmes biens sur son site Web. Une recherche effectuée en juin 2013 sur son site Web a révélé que 51 habitations situées dans neuf colonies faisaient ainsi l'objet d'une annonce⁵⁴.

49. Re/Max International peut-elle être tenue responsable des biens immobiliers situés dans des colonies de peuplement vendus par Re/Max Israël? En fournissant l'affiliation à sa marque internationale et la reconnaissance de celle-ci, une formation au démarrage, une formation continue, des ressources technologiques et

⁴⁸ Jan Willem van Gelder, Barbara Kuepper et Ewoud Nijhof, « Dutch economic links with the occupation », research paper prepared for Cordaid (Amsterdam, Profundo, 2013), p. 17. Disponible à cordaid.org/media/publications/Report_Dutch_economic_links_with_the_occupation_1.pdf; voir également Norwegian People's Aid, « Dangerous liaisons: Norwegian ties to the Israeli occupation » (2012). Disponible à npaid.org/Media/20_Files/Om-oss/Annual-reports/Dangerous-liaisons.

⁴⁹ « Danger ahead: an Israel boycott », éditorial de *Ha'aretz*, 14 juillet 2013.

⁵⁰ Voir remax-franchise.com/fs/home/general_content/faqs.

⁵¹ Voir emax-franchise.com/fs/helping-you-succeed/training-and-support.

⁵² Voir remax-israel.com/OfficeProfile.aspx?OfficeID=5012.

⁵³ Voir remax-capital.com/new/html/project_2_about.php.

⁵⁴ <http://global.remax.com>.

un appui en matière de publicité et de marketing, ainsi qu'en tirant profit de ces ventes, Re/Max International entretient des relations constantes avec ses franchises et exerce une influence continuelle sur celles-ci. Comme pour l'étude de cas concernant le groupe Dexia, la méthodologie utilisée dans le cadre de l'analyse juridique énoncée ci-dessous visera à évaluer si l'argumentation est fondée du point de vue juridique.

1. Droit international humanitaire

50. Promouvoir la vente, par exemple en faisant de la publicité, de biens immobiliers qui sont situés sur une colonie de peuplement ou en font partie, ou vendre ces biens contribue à la commission du crime international qui consiste à transférer des citoyens d'une puissance occupante dans le territoire occupé. En fait, faire de la publicité sur ces biens ou les vendre à des nationaux de la puissance occupante constituent par excellence des cas de participation à ces transferts.

2. Droit international humanitaire

51. La responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises qu'elles évitent de contribuer à des incidences négatives sur les droits de l'homme et qu'elles atténuent ces incidences si elles sont directement liées à leurs activités⁵⁵. Re/Max International, en vendant des biens immobiliers situés sur des terres palestiniennes, contribue directement à des incidences négatives sur les droits de l'homme, telles que les restrictions imposées à la liberté de circulation qui entravent l'accès des Palestiniens aux terres, qui sont souvent utilisées à des fins agricoles, et des immixtions arbitraires et illégales dans la vie privée, la famille et le domicile des Palestiniens⁵⁶. Les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont tenus de réglementer la conduite des groupes privés et de veiller à ce que cette conduite n'entraîne pas des violations des droits de l'homme et, lorsque cela se produit, d'assurer l'accès à un recours effectif.

52. Le code déontologique de Re/Max International énonce que ses affiliés s'engagent à éliminer toute pratique suivie par des professionnels de l'immobilier dans leur communauté susceptible de porter préjudice au public⁵⁷. Cette déclaration révèle deux choses. Premièrement, si la population palestinienne est considérée comme faisant partie du public en Israël (étant donné qu'Israël exerce le contrôle effectif de la population), alors la création de colonies de peuplement porte clairement préjudice à ce segment du public. Deuxièmement, le code déontologique s'étend aux affiliés de Re/Max International, qui font partie de sa « communauté », ce qui confirme une fois encore le lien existant entre la société internationale et ses franchises locales.

3. Droit pénal international

53. Ni les États-Unis ni Israël ne sont parties au Statut de Rome, donc il serait difficile de porter plainte contre un employé de Re/Max International pour complicité, sauf si ledit employé est un ressortissant d'un État partie au Statut de

⁵⁵ A/HRC/17/31, annexe, par. 13.

⁵⁶ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe, art. 12 et 17, et la plainte individuelle déposée par le Conseil norvégien des réfugiés au Comité des droits de l'homme le 28 février 2013.

⁵⁷ Voir, par exemple, remax.lu/agence-immobiliere-qualite/.

Rome. S'agissant du lien de causalité entre Re/Max International et ses franchises, le fait que sur son site Web sont affichées des annonces concernant la vente de ces biens immobiliers qui sont situés dans les colonies de peuplement prouve que l'entreprise est au courant de ces ventes et qu'elle perçoit 1 % des revenus tirés de chaque vente. Une fois encore, en fournissant l'affiliation à sa marque internationale et la reconnaissance de celle-ci, une formation au démarrage, une formation continue, des ressources technologiques et un appui en matière de publicité et de marketing, Re/Max International entretient des relations constantes avec ses franchises et exerce une influence continue sur celles-ci. Le Rapporteur spécial considère qu'il est possible de solidement argumenter que cela constitue une assistance en connaissance de cause à la commission d'un crime. De plus, le lien explicite existant entre différents vendeurs et la promotion et la vente des logements situés dans les colonies de peuplement israéliennes accroît fortement les chances d'engager la responsabilité individuelle de ces personnes pour les crimes considérés.

4. Responsabilité civile

54. La responsabilité civile des entreprises pour complicité pourrait s'avérer être un moyen plus difficile d'obtenir réparation dans ce cas. La décision de la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Kiobel c. Royal Dutch Petroleum Co.* entrave l'engagement de poursuites judiciaires contre des entreprises sur le fondement de l'*Alien Tort Statute*, qui avait constitué un mécanisme précieux pour engager la responsabilité des entreprises pour violation du droit international⁵⁸. Il serait donc difficile de poursuivre Re/Max International aux États-Unis pour complicité des entreprises. Toutefois, il serait possible d'intenter une action en justice afin d'engager la responsabilité civile de personnes au sein de l'entreprise Re/Max International pour le rôle qu'elles jouent en fournissant une aide en connaissance de cause à la commission d'un crime sous forme de publicité et d'autres formes d'appui administratif aux fins de la vente par Re/Max Israël de biens immobiliers situés en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. En outre, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme soulignent que les États doivent prendre des mesures appropriées pour assurer, par le biais de moyens judiciaires, administratifs ou législatifs, l'accès à un recours effectif⁵⁹.

55. Les agents immobiliers qui promeuvent ou vendent des biens immobiliers situés dans les colonies de peuplement en Palestine à des citoyens de la Puissance occupante peuvent être tenus responsables pour complicité dans la commission du crime consistant à faciliter les activités de colonisation dans un territoire occupé. La présente étude de cas a porté sur Re/Max International, mais la même analyse s'appliquerait à d'autres sociétés immobilières. L'inexistence à l'heure actuelle d'une voie de recours devant un tribunal des États-Unis ne signifie pas qu'il n'en n'existe pas dans d'autres systèmes juridiques nationaux.

⁵⁸ L'*Alien Tort Statute* est un instrument juridique qui permet aux plaignants d'intenter une action civile auprès de tribunaux fédéraux de première instance (tribunaux de district) des États-Unis contre des personnes, y compris des étrangers qui ont agi en dehors du territoire américain, pour avoir violé le droit international.

⁵⁹ A/HRC/17/31, annexe, par. 25 et 26.

C. Conclusions sur les études de cas

56. Le présent rapport a proposé un modèle d'analyse juridique en mettant l'accent sur deux entreprises retenues pour les raisons particulières pour lesquelles leurs activités pourraient engager leur responsabilité dans des crimes internationaux. Ce modèle juridique peut s'appliquer à d'autres situations et à d'autres entreprises. Le Rapporteur spécial souligne une fois encore que les entreprises dont il est question ici ne sont que des exemples; toutefois, il est possible de tirer des conclusions de ces études.

57. Les institutions financières et les agents immobiliers peuvent être tenus responsables pour les liens qu'ils entretiennent avec des colonies de peuplement en Palestine occupée. Les pressions exercées par la communauté internationale en vue de faire respecter le droit international ne se limitent plus aux États en tant que responsables au premier chef. Les entreprises, les particuliers et les groupes peuvent être impliqués pour un comportement qui contribue à la commission d'actes illicites. Le groupe Dexia et Re/Max International, chacun à sa façon, contribuent à la croissance des colonies de peuplement : Dexia en fournissant des services financiers liés aux colonies, Re/Max International en vendant des biens immobiliers. Quant à l'évaluation du lien de causalité avec la politique et la pratique suivies par Israël consistant à transférer des nationaux en Palestine, elle doit être largement fondée sur le lien entre les entreprises internationales et les activités de peuplement. Est-ce que les activités des entreprises internationales contribuent directement aux violations du droit international que constituent les colonies de peuplement? Jouer volontairement un rôle causal dans la commission d'un crime peut dans certains cas suffire pour établir la complicité du crime.

V. Eau et assainissement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza

58. Au cours de la mission effectuée par le Rapporteur spécial dans la bande de Gaza en décembre 2012, un certain nombre d'interlocuteurs se sont déclarés gravement préoccupés par le manque d'eau potable et d'installations d'assainissement adéquates dans la bande de Gaza. Une partie de ces questions ont été traitées brièvement dans le précédent rapport du Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme⁸. Eu égard au contrôle quasi exclusif qu'exerce Israël sur l'ensemble des ressources en eau souterraine et en eau de surface en Palestine, le Rapporteur spécial se déclare à nouveau préoccupé par la crise de l'eau et de l'assainissement engendrée par l'occupation.

La situation dans la bande de Gaza

59. Dans la bande de Gaza, 90 % de l'eau située dans l'aquifère côtier sous la bande de Gaza est impropre à la consommation humaine du fait de la pollution causée par les eaux brutes d'égouts et à l'infiltration d'eau de mer. En 2012, l'ONU a indiqué que l'aquifère côtier, dont la bande de Gaza dépend presque complètement, pourrait devenir inutilisable dès 2016, cette détérioration devenant irréversible d'ici à 2020. L'eau de distribution polluée a contraint de nombreuses familles à acheter de l'eau coûteuse à des vendeurs extérieurs ou à recourir à de l'eau de mer dessalée fournie par la Compagnie de distribution d'eau des

municipalités côtières, ce qui constitue un fardeau déraisonnable vu le revenu moyen des ménages, qui sont déjà en difficulté à un niveau de subsistance ou en dessous. Dans ces circonstances, la plupart des Gazaouis consomment en moyenne 70 à 90 litres d'eau par personne et par jour, soit nettement moins que la norme mondiale de l'Organisation mondiale de la santé¹.

60. Le blocus israélien de la bande de Gaza a aggravé la pénurie d'eau et l'insuffisance des installations d'assainissement. Les retards et les restrictions qui touchent l'entrée des matériaux par le point de passage Kerem Chalom contrôlé par les Israéliens ont ralenti l'exécution d'un certain nombre de projets d'infrastructure dans le secteur de l'eau et de l'assainissement. De plus, non seulement Israël tire une part disproportionnée de l'eau provenant de l'aquifère côtier pour son propre usage, mais il empêche la population gazaouie d'accéder à l'eau du Wadi Gaza, un cours d'eau naturel qui a sa source dans les montagnes d'Hébron et se jette dans la mer Méditerranée.

61. La pénurie d'eau à Gaza a été aggravée par la destruction répétée des infrastructures hydriques et d'assainissement lors des opérations militaires israéliennes⁶⁰. Israël a détruit au moins 306 puits dans les zones d'accès restreint depuis 2005⁶¹. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial condamne vigoureusement le fait que les installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement ont été ciblées lors des opérations militaires israéliennes, ce qui est injustifiable d'un point de vue militaire et ne peut s'expliquer comme étant dû à des accidents.

La situation en Cisjordanie

62. Les Palestiniens en Cisjordanie se voient refuser la part qui leur revient de l'eau provenant de l'aquifère de la montagne et l'accès à l'eau du Jourdain, l'un et l'autre étant classés comme des ressources en eau partagées qui doivent être partagées équitablement conformément au droit international coutumier⁶². Les colons israéliens vivant en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, dont le nombre est estimé à 500 000, consomment environ six fois plus d'eau que l'ensemble des Palestiniens, qui sont 2,6 millions⁶³. Les colons israéliens bénéficient de larges volumes d'eau directement acheminée jusqu'aux colonies de peuplement, ce qui leur permet d'irriguer les terres agricoles et de cultiver des cultures à forte utilisation d'eau. Par contre, les agriculteurs palestiniens dépendent largement de l'eau acheminée dans des camions-citernes ou recueillie dans des citernes, ce qui accroît le coût des cultures et réduit la majeure partie de l'agriculture palestinienne à de petites exploitations non rentables qui s'adonnent aux cultures pluviales, qui sont en moyenne 15 fois moins rentables que les cultures irriguées. Ainsi, seulement 6,8 % des terres cultivées par des Palestiniens en Cisjordanie sont irriguées⁶⁴.

⁶⁰ Voir A/HRC/22/35/Add.1 (en anglais).

⁶¹ Emergency Water and Sanitation-Hygiene Group, « Fact sheet 13: Water and sanitation in the Access Restricted Areas of the Gaza Strip » (décembre 2012). Disponible à [ewash.org/files/library/factsheet%20jan%2021\[1\].pdf](http://ewash.org/files/library/factsheet%20jan%2021[1].pdf).

⁶² Régie palestinienne des eaux, « Palestinian water sector: status summary report », rapport établi pour la réunion du Comité de liaison ad hoc (septembre 2012). Disponible à <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Water%2520summary%2520for%2520AH%2520report%2520FINAL.pdf>.

⁶³ Elizabeth Koek, *Water for One People Only: Discriminatory Access and « Water-Apartheid » in the OPT*, (Ramallah, Al-Haq, 2013).

⁶⁴ Emergency Water and Sanitation-Hygiene Group, « Fact sheet 14: Water for agriculture in the West Bank » (mars 2013). Disponible à [ewash.org/files/library/WB%20factsheet%20final%20march%2009\[1\].pdf](http://ewash.org/files/library/WB%20factsheet%20final%20march%2009[1].pdf).

63. La répartition inégale des ressources en eau a été maintenue par le Comité mixte de l'eau qui a été créé en application de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza. Ce comité, chargé d'accorder les autorisations de forage et de remise en état de puits et des réseaux d'égouts, fixe aussi les quotas d'extraction d'eau. Le droit de veto dont Israël peut faire usage lors de la prise de décisions par le Comité lui a permis de limiter le développement des infrastructures hydriques pour les communautés palestiniennes, en particulier dans la zone C de la Cisjordanie. De plus, tous les projets hydriques palestiniens situés dans la zone C doivent obtenir l'approbation de l'administration civile israélienne. Le Rapporteur spécial juge alarmant qu'entre 1995 et 2008, le Comité ait approuvé des propositions israéliennes pour trois puits et 108 réseaux d'approvisionnement et rejeté seulement l'une des 24 propositions de projet d'évacuation des eaux usées tandis qu'il n'a approuvé que la moitié de tous les projets relatifs à des puits présentés par les Palestiniens⁶³.

64. La perte de rares ressources en eau palestiniennes se produit non seulement du fait des démolitions opérées par les autorités israéliennes des installations « illicites » de collecte de l'eau, y compris des puits et des citernes de collecte de l'eau, mais aussi du fait des activités de forage en eau profonde effectuées par des entreprises israéliennes. Le Rapporteur spécial juge inquiétants aussi les actes de violence commis par des colons proches de communautés palestiniennes; plusieurs cas ont été signalés où des colons avaient pris le contrôle de sources palestiniennes et les avaient clôturées⁶⁵.

65. Israël bloque systématiquement le développement du secteur palestinien de l'évacuation des eaux usées et de l'assainissement au moyen de contraintes administratives imposées par le Comité mixte de l'eau et l'administration civile israélienne. Entre 1995 et 2011, seules 4 des 30 propositions relatives à une station d'épuration des eaux usées ont été approuvées par le Comité et leur construction a été retardée à de multiples reprises. Le Rapporteur spécial juge fort préoccupant qu'il n'y ait qu'une station d'épuration qui fonctionne en Cisjordanie, dont la capacité de traitement est inférieure à 3 % des besoins⁶².

66. Entre-temps, les autorités israéliennes tirent parti de la crise induite par l'occupation pour traiter jusqu'à 21 % des eaux usées palestiniennes dans des stations situées en Israël et financées par les recettes fiscales palestiniennes retenues par Israël. Les eaux usées ainsi traitées sont recyclées pour le profit exclusif du secteur agricole israélien⁶². Le contraste existant entre les difficultés rencontrées par les localités palestiniennes pour obtenir des installations d'épuration des eaux et la situation des colonies qui bénéficient de stations d'épuration rend ridicule le rôle que joue le droit international humanitaire dans la protection d'un peuple occupé.

Le droit des Palestiniens à l'eau et au développement

67. Considérant les politiques et pratiques illégales d'Israël qui engendrent une crise dans le secteur de l'eau et de l'assainissement en Palestine occupée, le Rapporteur spécial souligne que l'Autorité palestinienne n'a pas été en mesure de faire respecter le droit à l'eau des Palestiniens ni le droit à la création d'installations

⁶⁵ Voir A/HRC/22/63 et Oxfam, *On the Brink: Israeli Settlements and Their Impact on Palestinians in the Jordan Valley* (Oxford, 2012).

de traitement de l'eau et d'assainissement⁶⁶. L'appui de la communauté internationale des donateurs en faveur de solutions ponctuelles, telles que le financement d'usines de dessalement de l'eau et d'assainissement pour répondre aux besoins immédiats de la population palestinienne doit aller de pair avec l'exercice de pressions sur les autorités israéliennes pour les amener à mettre fin à leurs politiques discriminatoires. En un mot, les pratiques discriminatoires systématiques dont il est fait état sont aggravées par le fait que tandis que les Palestiniens se voient dénier leur droit à accéder aux ressources situées en Palestine, les colonies de peuplement bénéficient de ces politiques israéliennes. Dans les faits, à l'illégalité s'ajouter l'illégalité, le résultat étant le risque de rétrodéveloppement qui menace les Palestiniens dans la bande de Gaza et dans une moindre mesure en Cisjordanie.

VI. Recommandations

68. Si les négociations diplomatiques en cours ne débouchent pas sur un règlement du conflit sous-jacent, le Rapporteur spécial recommande que l'Assemblée générale sollicite un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'occupation prolongée de la Palestine.

69. Le Rapporteur spécial recommande que le Gouvernement israélien cesse d'étendre et de créer des colonies de peuplement en Palestine occupée, qu'il commence à démanteler les colonies existantes et à assurer le retour de ses nationaux du côté israélien de la Ligne verte et qu'il indemnise de façon adéquate pour les dommages dus aux colonies et aux activités connexes depuis 1967.

70. Le Rapporteur spécial recommande que le Gouvernement israélien informe les entreprises israéliennes qui sont des franchises ou des filiales d'entreprises internationales tirant profit d'activités menées dans les colonies de leurs responsabilités en tant qu'entreprises et des ramifications juridiques internationales de ces activités commerciales, en particulier de leur responsabilité pour complicité qui pourrait être engagée par des juridictions internes à l'étranger.

71. Le Rapporteur spécial recommande que la Belgique et la France indemnisent les Palestiniens qui ont été directement lésés par les colonies auxquelles Dexia Israël a accordé des prêts hypothécaires ou pour lesquelles elle a géré des subventions.

72. Le Rapporteur spécial recommande qu'un exemplaire du présent rapport soit communiqué à Robert de Metz (Président du conseil d'administration du groupe Dexia) et à David L. Liniger (Président et fondateur de Re/Max International). Il est vivement recommandé que chacune de ces entreprises entreprenne sans délai un examen de la situation de façon à rendre ses

⁶⁶ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées créent des obligations à la charge des États parties concernant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Israël a ratifié les Conventions susmentionnées sauf la Convention relative aux droits des personnes handicapées, dont il est signataire.

politiques et pratiques ainsi que celles de ses affiliés et employés pleinement conformes aux lois et normes énoncées dans le présent rapport.

73. Le Rapporteur spécial recommande que le groupe Dexia et Re/Max International acceptent d'adopter et de respecter des directives claires relatives à la responsabilité sociale de l'entreprise fondées sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

74. Le Rapporteur spécial recommande que la société civile en Belgique et en France soit invitée à exercer des pressions sur son gouvernement pour qu'il vende sa participation dans le groupe Dexia et encourage la société civile à exiger que toutes les entreprises cessent leurs activités qui ont trait aux colonies de peuplement et insistent dorénavant pour que les entreprises agissent conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

75. Le Rapporteur spécial recommande que toutes les entreprises entretenant des relations avec les colonies de peuplement comparables à celles du groupe Dexia et de Re/Max International révisent leurs engagements en vue d'assurer le respect du droit international et des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

76. Le Rapporteur spécial recommande qu'Israël mette fin immédiatement à ses politiques et pratiques discriminatoires qui ont pour objet de dénier aux Palestiniens la part des ressources qui leur revient dans les ressources en eau en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. En particulier, Israël doit cesser de démolir les installations de collecte d'eau, y compris les puits et les réservoirs d'eau sous prétexte qu'ils ont été mis en service sans autorisation valable.